



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

# RÈGLEMENT

Nota : Les mentions surlignées en cyan correspondent aux modifications apportées au projet pour tenir compte des résultats de l’enquête publique.

Un règlement local de publicité (RLP) est institué sur la commune de Plaisance-du-Touch. Il comporte trois zones (zones 1 à 3) en agglomération et une zone située hors agglomération.

Ces zones sont délimitées conformément au plan joint en annexe, qui a valeur réglementaire.

Le présent règlement local complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l’environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s’appliquer.

Conformément à l’article L.581-19 du code de l’environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s’appliquent également aux préenseignes.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan de zonage ;
- l’arrêté municipal en date du 14 février 2020 fixant les limites de l’agglomération ;
- le plan faisant apparaître les limites de l’agglomération.

#### Rappel des orientations en matière de publicité :

- Limiter le type de publicités acceptables dans le périmètre de la ZPPAUP aujourd’hui SPR
- Fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Plaisance du Touch ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs
- Fixer les horaires d’extinction nocturne
- Réglementer la publicité numérique

#### Rappel des orientations en matière d’enseignes :

- Fixer en centre-ville des règles en cohérence avec l’existence de la ZPPAUP aujourd’hui SPR
- Encadrer strictement les enseignes sur toiture
- Réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol
- Réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques

## **Chapitre préliminaire : dispositions applicables dans toutes les zones**

### Article P.1 : aspect des dispositifs scellés au sol

Le dos des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol simple face est habillé. Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les jambes de forces, les pieds-échelle, ainsi que les fondations lorsqu’elles dépassent le niveau du sol sont interdits.

### Article P.2 : accessoires

Lorsqu’ils sont visibles d’une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont interdits sauf s’ils sont intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d’affichage, d’entretien ou de maintenance.

### Article P.3 : suppression des enseignes des établissements fermés

Tout occupant d’un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d’occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l’aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants notamment en s’assurant, lorsque l’activité signalée a cessé, que l’enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article P.4 : dispositions applicables aux publicités et enseignes lumineuses

Les dispositifs lumineux ne doivent pas être éblouissants ni présenter de contrastes excessifs.

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes en dehors des heures d’ouverture de l’établissement.

Les enseignes et publicités clignotantes sont interdites.

### Article P.5 : affichage d’opinion

Les emplacements réservés à l’affichage d’opinion, ainsi qu’à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

### Article P.6 : adaptations

Des adaptations au présent règlement pourront autoriser les enseignes signalant une pharmacie ou tout autre service d’urgence.

### Article P.7 : surface des publicités

Les surfaces des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain indiquées dans le présent règlement s’entendent hors tout, encadrement compris.

Les surfaces des publicités supportées par le mobilier urbain indiquées dans le présent règlement s’entendent hors encadrement.

## Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

### Article 1.1 : délimitation

La zone 1 correspond au site patrimonial remarquable. Elle est repérée en vert sur le document graphique.

Dans cette zone, l’autorisation d’installer une enseigne est soumise à l’accord de l’architecte des Bâtiments de France.

### Publicités

#### Article 1.2 : publicité interdite

Toute forme de publicité est interdite, hors publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées par l’article 1.3.

#### Article 1.3 : publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans la limite de 12 dispositifs d’une surface unitaire de 2 mètres carrés.

### Enseignes

#### Article 1.4 : enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- sur les balcons ;
- sur les auvents et les marquises ;
- sur les clôtures, quelle que soit leur nature ;
- sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

Sont également interdites les enseignes :

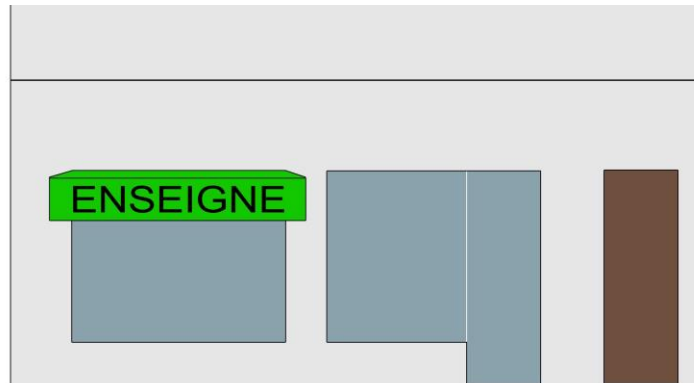
- numériques ;
- scellées au sol ou installées directement sur le sol, excepté pour signaler un bâtiment public ;
- les caissons lumineux.

#### Article 1.5 : enseignes murales

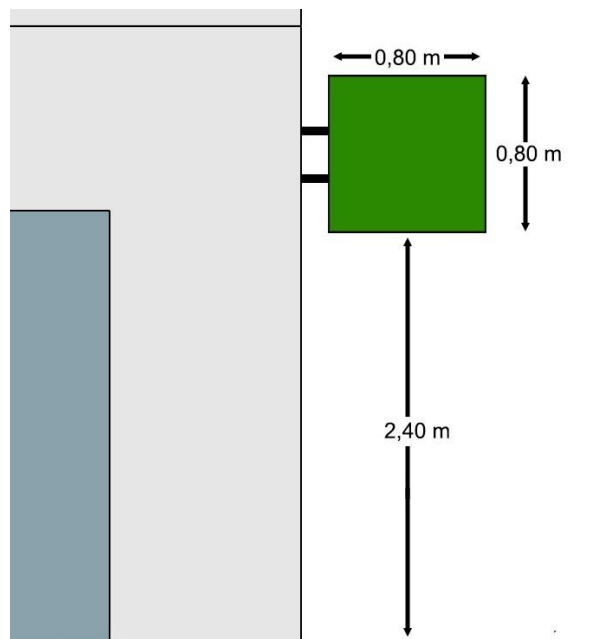
I- Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l’angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.



II- Une enseigne supplémentaire peut être autorisée sur le lambrequin d’un store où seul le nom du commerce peut être apposé. Les lettres et signes sont découpés, et leur hauteur ne peut excéder 0,20 mètre.



III- Aucune enseigne perpendiculaire n’est autorisée sur les places.  
Dans les autres lieux, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l’angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,80 mètre.  
Une hauteur minimale de 2,40 mètres doit être respectée par rapport au niveau du sol.



IV- Les enseignes murales peuvent être éclairées par rétroéclairage uniquement, seules les lettres découpées constituant l’enseigne peuvent être lumineuses.

V- Les enseignes murales qui signalent les activités s’exerçant sur la place Bombail sont soumises aux règles d’implantation figurant dans le cahier des charges applicable à la place et figurant en annexe du présent règlement.

Article 1.6 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant un bâtiment public ne peuvent excéder 5 mètres de hauteur et 1,2 mètre de largeur.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : délimitation

La zone 2 correspond à la zone d’activités ouest de la commune (RD 632 – Bourgogne). Elle est repérée en rouge sur le document graphique.

## Publicités

### Article 2.2 : publicité interdite

Est interdite :

- la publicité sur les bâches de chantier et sur les autres bâches ;
- la publicité de petit format ;
- la publicité lumineuse, à l’exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- la publicité sur clôture ;
- toute publicité autre que celles admises dans les articles 2.3 à 2.5.

### Article 2.3 : publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés.

### Article 2.4 : publicité sur palissade de chantier

La surface des publicités apposées sur les palissades chantier ne peut excéder 6 mètres carrés.

### Article 2.5 : publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires **muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol** ne peut excéder 10,6 mètres carrés quand ils sont dotés d’un mécanisme de déroulement, ou 9 mètres carrés quand ils en sont dépourvus, ni s’élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Un unique dispositif, **qu’il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol**, est admis par unité foncière.

Lorsqu’il est scellé au sol ou installé directement sur le sol, le dispositif est installé à 5 mètres minimum mesurés à partir de l’axe du fossé ou en l’absence de fossé à partir de la limite du domaine public.

## Enseignes

### Article 2.6 : enseignes interdites

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 2.7 : enseignes murales

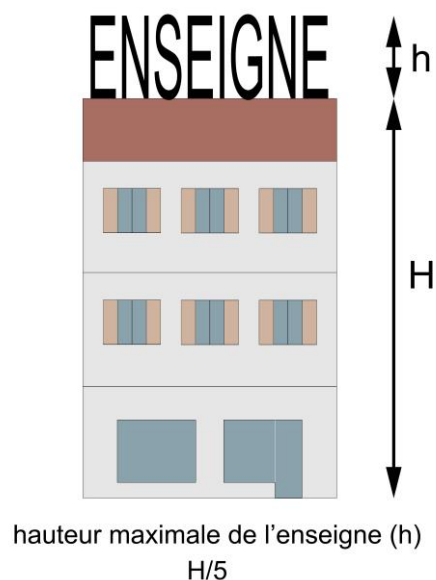
Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité. Les enseignes murales peuvent être éclairées.



Illustration issue du guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure »  
Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, 2014

Article 2.8 : enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

La hauteur des enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu ne peut excéder le cinquième de la hauteur du bâtiment qui les supporte. L’éclairage ne doit pas être visible à l’arrière de l’enseigne.



Article 2.9 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Toute enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est installée à 5 mètres minimum mesurés à partir de l’axe du fossé ou en l’absence de fossé à partir de la limite du domaine public. Sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés. Sa hauteur ne peut excéder 5 mètres et sa largeur 1,2 mètre. Un unique dispositif est admis par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif par voie bordant l’unité foncière, et présenter un aspect harmonisé.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être éclairées sous réserve que cet éclairage ne présente pas de gêne pour les habitations riveraines.

### Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

#### Article 3.1 : délimitation

La zone 3 correspond aux secteurs d’habitat, aux centres commerciaux Bernadet et Saint-Nicolas III, à la zone commerciale Rivière et à la zone d’activités de la Ménude, et plus généralement aux secteurs agglomérés non compris dans les zones 1 et 2. Elle est repérée en gris sur le document graphique. La zone d’activités de la Ménude constitue un sous-secteur dans la zone 3, repéré en bleu.

### Publicités

#### Article 3.2 : publicité interdite

Est interdite :

- la publicité murale ;
- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- la publicité sur les bâches de chantier et sur les autres bâches ;
- la publicité lumineuse, à l’exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- la publicité sur clôture ;
- toute autre publicité en dehors de celles admises dans les articles 3.3 et 3.4.

#### Article 3.3 : publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés. Un dispositif destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, d’une surface de 10,60 mètres carrés s’il est doté d’un mécanisme de déroulement, ou 9 mètres carrés s’il en est dépourvu, est également admis, et il ne peut s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 3.4 : publicité sur palissade de chantier

La surface des publicités apposées sur les palissades de chantier ne peut excéder 6 mètres carrés.

### Enseignes

#### Article 3.5 : enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- numériques murales, excepté dans le sous-secteur de la Ménude.

#### Article 3.6 : enseignes murales

I- Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

Les enseignes murales peuvent être éclairées.

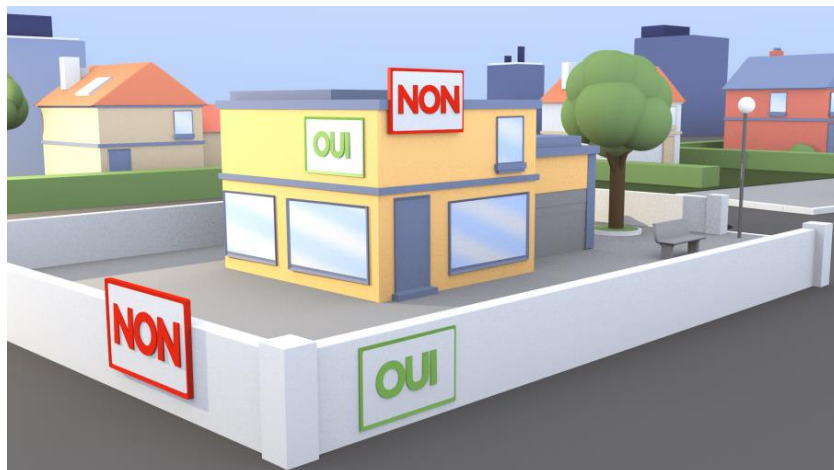


Illustration issue du guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure »  
Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, 2014



II- Les enseignes murales qui signalent les activités s’exerçant dans le centre commercial Bernadet sont soumises aux règles d’implantation figurant dans le cahier des charges applicable au centre commercial et figurant en annexe du présent règlement.

Article 3.7 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Toute enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est installée à 5 mètres minimum mesurés à partir de l’axe du fossé ou en l’absence de fossé à partir de la limite du domaine public. Sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés. Sa hauteur ne peut excéder 5 mètres et sa largeur 1,2 mètre. Toutefois, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être installée à 2 mètres mesurés à partir de l’axe du fossé ou en l’absence de fossé à partir de la limite du domaine public sous réserve que sa surface n’excède pas 2 mètres carrés, que sa hauteur n’excède pas 2 mètres et sa largeur 1,2 mètre.

Un unique dispositif est admis par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif par voie bordant l’unité foncière, et présenter un aspect harmonisé.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être éclairées sous réserve que cet éclairage ne présente pas de gêne pour les habitations riveraines.

Article 3.8 : enseignes numériques murales dans le sous-secteur 3.2

La surface des enseignes numériques murales ne peut excéder 6 mètres carrés. La diffusion d’images défilantes ou de vidéos est interdite.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : délimitation

La zone couvre les secteurs de la commune situés hors agglomération. Elle est repérée en beige sur le document graphique.

### Publicités

#### Article 4.2 : publicité interdite

Toute publicité est interdite.

### Enseignes

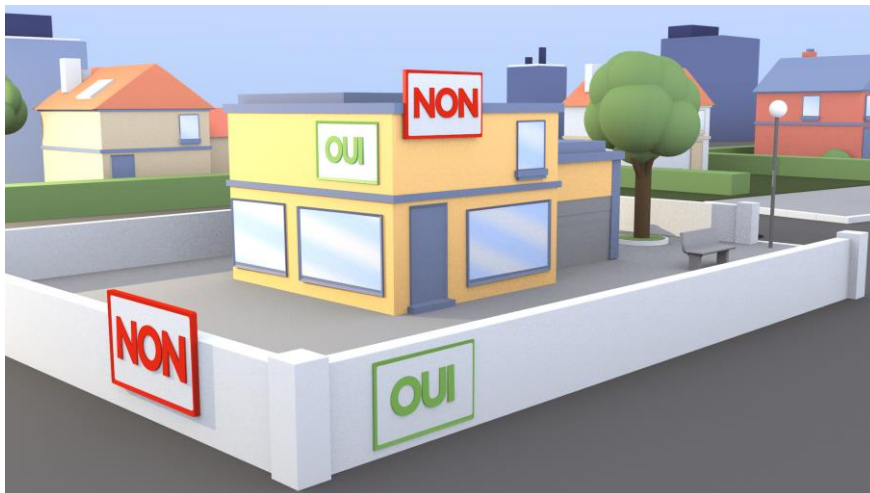
#### Article 4.3 : enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- lumineuses autres que celles prévues à l’article 4.4.

#### Article 4.4 : enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité. Les enseignes murales peuvent être éclairées par rétroéclairage uniquement.



*Illustration issue du guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure »  
Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, 2014*

#### Article 4.5 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Toute enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est installée à 5 mètres minimum mesurés à partir de l’axe du fossé ou en l’absence de fossé à partir de la limite du domaine public. Sa surface ne peut excéder 4 mètres carrés. Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Un unique dispositif est admis par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif par voie bordant l’unité foncière, et présenter un aspect harmonisé.

## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l’entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d’une ouverture ou d’une devanture. Lorsqu’il est vitré, l’auvent prend le nom de marquise.

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d’éclairage

### **Chantier :**

Période qui court de la déclaration d’ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d’achèvement de travaux.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d’une même propriété.

### **Devanture :**

Revêtement de la façade d’une boutique. Elle est constituée d’un bandeau de façade, de piliers d’encadrement et d’une vitrine.

### **Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l’exploitation d’une publicité quel qu’en soit le mode.

### **Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

### **Enseigne éclairée :**

Catégorie d’enseigne lumineuse éclairée par spots, caisson, projection, rétroéclairage.

### **Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### **Enseigne numérique :**

Catégorie d’enseigne lumineuse composée de diodes, leds etc. et présentant des images fixes ou animées, des textes défilants ou des vidéos.

### **Face (d’un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l’affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

### **Fixe :**

Dispositif installé durablement et qui n’est pas lié à une opération ou un événement particulier. C’est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S’oppose à « temporaire » pour le code de l’environnement

### **Immeuble (par nature) article 518 du Code civil :**

Il est constitué des fonds de terre (le sol) et ce qui s’y incorpore (les bâtiments).

### **Lambrequin :**

Bandeau d’ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d’un store de toile.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mécanisme de déroulement :**

Mécanisme motorisé incorporé dans un dispositif publicitaire, enroulant les affiches afin de les présenter alternativement.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité éclairée par projection ou transparence :**

Catégorie de publicité lumineuse, éclairée au moyen d'une source extérieure (projection de la lumière par des spots, des rampes...) ou par des tubes installés à l'intérieur d'un caisson translucide. La publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime des publicités non-lumineuses.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

**Publicité numérique :**

Catégorie de publicité lumineuse composée de diodes, leds etc. et présentant des images fixes ou animées, des textes défilants ou des vidéos.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Site patrimonial remarquable :**

Ville, village ou quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Surface d'une publicité :**

Surface totale du dispositif qui englobe l'encadrement lorsqu'il ne s'agit pas de publicité sur mobilier urbain. Pour la publicité sur mobilier urbain, il s'agit de la surface de la publicité hors encadrement.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.